

N° 4787⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

- transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Travail (18.7.2001)	1
2) Avis de la Chambre des Employés privés (30.10.2001)	2
3) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	4
- Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Environnement (28.11.2001)	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(18.7.2001)

Par lettre en date du 6 juin 2001, monsieur le ministre de l'Environnement a fait parvenir à notre chambre professionnelle pour avis le projet de loi relatif à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 92/49/CEE du 21 mai 1992 ainsi que la modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Concrètement, la loi instaurera des mesures particulières, appelées *directive Habitats et directive Oiseaux*, relatives à la préservation et à la protection de 31 types d'habitat différents, de 19 espèces animales et de 2 espèces végétales présentes sur le territoire luxembourgeois. En tout, un espace de 35.215 ha bénéficiera de la présente loi, ce qui représente 13,6% du territoire luxembourgeois. La directive Oiseaux, plus spécifiquement, a comme objectif la protection et la gestion de toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire communautaire, ce qui représente 75 espèces pour le Luxembourg.

La loi énumérera donc toutes les espèces végétales et animales qui tombent sous sa protection et définira des zones de protection spéciale qui seront déclarées respectivement d'intérêt national et communal, ces zones pouvant être déclarées comme telles sur demande et avis des communes.

Un élément novateur dans la loi, que notre Chambre ne peut qu'approuver, est l'indication de mesures généralement opposables aux tiers pour éviter la détérioration des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Notre chambre a toujours défendu et exigé le principe du pollueur-payeur, qui trouve avec cette disposition une satisfaction quant à la détérioration de zones protégées et

la perturbation et la détérioration touchant les espèces abritées par ces zones. Toutefois, l'article 38 prévoit uniquement des mesures d'évitement de détérioration à déterminer par l'Etat ou les communes. Cet article reprend stricto sensu le texte de la directive et, a fortiori, ne constitue que l'application minimale nécessaire. Rien n'aurait empêché que le Luxembourg apportât des précisions supplémentaires quant aux mesures d'évitement précises et instaurât des dispositions pénales en cas d'infraction.

Cet article est entaché d'un certain flou qui laisse une ouverture aux exploitations industrielles ou commerciales qui risqueraient d'être contrares à la protection de l'environnement. L'application de cet article repose sur le volontariat et sans disposition coercitive cette mesure ne trouvera aucune considération dans la réalité.

La même remarque s'impose pour le chapitre 8 relatif au plan national concernant la protection de la nature. Notre chambre ne peut que saluer le principe de ce plan, regrette néanmoins qu'il n'y ait aucune obligation légale quant au respect de ce plan. La loi prévoit uniquement qu'un règlement grand-ducal pourrait rendre obligatoire ce plan, l'obligation qui reste donc arbitraire jusqu'à présent.

Consciente de la nécessité d'adoption de mesures positives à l'égard de la protection de l'environnement, de l'investissement en qualité de vie pour nos futures générations et du respect envers la nature que chaque citoyen devrait avoir, notre chambre a l'honneur de vous informer qu'elle marque son accord avec le projet de loi en question.

Luxembourg, le 18 juillet 2001.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Président,
Henri BOSSI

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(30.10.2001)

Par lettre du 6 juin 2001, réf. co/6/6/01/chemplpri, Monsieur Eugène Berger, Secrétaire d'Etat à l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

Ledit projet de loi porte transposition de deux directives européennes, à savoir:

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive habitats);
- la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive oiseaux).

En outre, le législateur profite de la transposition de ces deux directives pour moderniser la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

*

1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1. La Chambre des Employés Privés salue l'initiative prise par le Gouvernement de procéder à une adaptation des dispositions actuelles en matière d'environnement qui remontent à la loi d'août 1982 et ce d'autant plus si l'on considère que le taux d'extinction et le degré de menace des espèces indigènes sont particulièrement élevés au Luxembourg. Plus de la moitié des espèces de la faune indigène et 44% des plantes supérieures sont considérées comme menacées. Il est désormais impératif de prendre d'urgence des mesures qui combattent une telle évolution néfaste pour notre nature.

2. Une action au niveau européen constitue une réponse adéquate à l'état de dégradation avancé de nos habitats naturels, car l'uniformisation des mesures de protection au niveau de l'ensemble des Etats de l'Union européenne augmente les chances de succès des mesures entreprises.

3. La CEP•L salue en outre le fait que la nouvelle loi apportera non seulement une modernisation à l'ancien texte, mais comportera également les dispositions des deux directives à transposer. Cette approche est louable puisqu'elle favorise une meilleure vue d'ensemble de la législation régissant la protection de la nature.

Au-delà de cette approche favorable, le projet provoque les réflexions suivantes.

*

2. ANALYSE DU PROJET

2.1. Le réseau de zones à protéger

4. Le projet de loi entend créer un réseau de zones protégées dont on distingue:

- les zones protégées d'intérêt communautaire;
- les zones protégées d'intérêt national;
- les zones protégées d'intérêt communal.

Il se pose la question de savoir si la division des zones à protéger en trois sous-divisions de compétences différentes est vraiment nécessaire pour un pays de la taille du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus si l'on considère que ces zones peuvent se superposer. Une zone communautaire peut être déclarée zone d'intérêt national. Celle-ci, à son tour, se trouvera forcément sur le territoire d'une commune.

2.2. Le réseau Natura 2000

5. Il s'agit d'un réseau de zones d'intérêt communautaire, qui est constitué en vertu des deux directives Oiseaux et Habitats. L'objet du réseau Natura 2000 est la conservation de ces zones spéciales, dont la tâche revient à l'Etat et aux communes.

6. Le contrôle de la Commission européenne se limite au devoir d'information des Etats membres pour tout projet ou plan susceptible d'affecter cette zone de manière significative et réalisé pour „raison impérieuse d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique“. Il appartiendra au Gouvernement de déterminer quand un projet satisfait à ce critère.

Pourtant, il est déplorable que le présent projet de loi, qui contient dans son deuxième chapitre traitant des dispositions générales une quinzaine de définitions, ne fournisse aucun indice précis sur la signification de la notion de „raison impérieuse d'intérêt public“. La CEP•L se demande en quoi cette notion se distingue du simple intérêt public et estime qu'une clarification s'impose en l'espèce.

2.3. Les zones protégées d'intérêt national et communal

7. Chaque autorité, nationale ou communale, détermine séparément ses zones d'intérêt à protéger. Les zones protégées d'intérêt national se trouveront sur le territoire d'une commune. Or, le projet de loi ne prévoit aucun pouvoir d'intervention des autorités communales dans l'établissement des zones d'intérêt national. L'action du Conseil communal se limite en effet à la rédaction d'un avis sur les objections éventuelles qui se formeront contre le projet de classement en zone d'intérêt national.

En vertu du chapitre 6 du projet de loi, le Ministère pourrait donc décider par voie réglementaire de la création d'une zone protégée d'intérêt national sans l'accord de la commune concernée.

8. La logique de ce chapitre s'oppose malheureusement à celle du chapitre 8 du même projet de loi qui traite du plan national concernant la protection de la nature. Ce chapitre prévoit que le Ministre établit *en collaboration* avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature. Dans ce cas, le lien de subordination des communes par rapport au Gouvernement n'existe plus. La répartition des compétences, respectivement la détermination des pouvoirs des différentes autorités publiques, ne sont pas clairement définies.

2.4. Le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles

9. La CEP•L accueille l'initiative de la création d'un tel Conseil appelé à intervenir auprès du Gouvernement au nom de la protection de la nature. Toutefois, notre Chambre estime que l'avis de ce Conseil devrait, comme le prévoit l'article 62 du projet de loi, non seulement se limiter aux questions et projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre. Le Conseil devrait également pouvoir donner son avis sur toute décision gouvernementale ayant des répercussions sur la protection de la nature et des ressources naturelles.

10. Le Conseil Supérieur est composé de neuf membres, dont l'un doit représenter l'administration des eaux et forêts. Ils sont nommés pour un mandat de trois ans.

A défaut de pouvoir disposer de plus amples détails sur les critères de nomination des membres de ce Conseil, la Chambre des Employés Privés estime qu'il serait nécessaire de mentionner dans la future loi que ces mandats sont incompatibles avec certaines professions qui relèvent notamment de la vente et de l'achat d'immeubles, de la construction et de professions assimilées.

2.5. Adaptation terminologique

11. L'article 68 du projet de loi relatif aux dispositions pénales prévoit le droit de saisie qui peut être exercé par des agents de la gendarmerie, de la police, de l'administration des eaux et forêts et autres.

Cet article devrait être actualisé en raison de la récente fusion des corps de police.

12. Sous réserve des observations faites plus haut, la Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 30 octobre 2001.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

(28.11.2001)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en séance plénière. Elle a décidé de formuler à l'unanimité le présent avis.

*

1. INTRODUCTION

Le projet de loi sous rubrique a pour objet principal de transposer dans la législation nationale, la directive 92/43 CEE du Conseil des Communautés Européennes, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (appelée directive Habitats ci-après), et de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (appelée directive Oiseaux ci-après).

Parallèlement, des modifications ont été apportées à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles afin d'actualiser sur des points bien précis, la législation existante en matière de la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les directives Habitats et Oiseaux ont pour but essentiel de soumettre des zones du territoire national sous un régime spécial de protection, en vue de protéger des espèces de la flore et de la faune sauvage qui jouissent d'un intérêt particulier en matière de protection de la nature au niveau communautaire. Ces directives doivent contribuer au maintien de la diversité biologique sur le territoire européen en général et sur le territoire national en particulier. La transposition de ces directives contribue également au respect des engagements de la convention de Rio signée en 1992.

En obligeant tous les Etats membres à déclarer des zones protégées, la Commission Européenne poursuit le but de constituer au niveau européen un réseau écologique d'habitats (dénommé Natura 2000) reliés entre eux, afin de garantir une protection suffisante et efficace des espèces d'animaux et de plantes rares ou menacés.

Au niveau national, plus de 35.000 ha de surfaces forestière et agricole ont été proposées à la Commission Européenne en tant qu'habitat à protéger au niveau des directives Oiseaux et Habitats. Ces surfaces correspondent à environ 14% du territoire national.

*

2. REMARQUES DE PRINCIPE QUANT A L'OPPORTUNITE DE DECLARER DES ZONES DE PROTECTION

A) Protection de la nature ou défense contre l'urbanisation?

La Chambre d'Agriculture constate que le Gouvernement continue sa politique de déclaration de zones de protection, que ce soit au moyen de la législation sur la protection de la nature, de celle sur la gestion des eaux, ou de celle sur l'aménagement du territoire. Des espaces étendus du pays se voient ainsi peu à peu recouvert de zones, dans lesquelles à chaque fois l'une ou l'autre activité est défendue ou restreinte pour des motifs divers.

Il s'agit ici d'une réaction essentiellement négative qui découle d'une insuffisance de planification au niveau de l'aménagement du territoire. Parallèlement à la pression démographique et urbanistique croissante liée à notre succès économique, le Gouvernement réagit dans le sens de procéder à des déclarations de zones de protection pour enrayer des effets néfastes sur la nature et l'environnement. Une telle approche essentiellement défensive trahit le fait que notre pays ne possède pas un plan de développement cohérent, permettant une utilisation durable de nos ressources, et notamment du facteur utilisation du sol.

Ceux qui sont pénalisés par une telle approche sont essentiellement les professions qui, depuis toujours ont utilisé le sol pour leur production et qui ont ainsi contribué à façonner les paysages tels que nous les connaissons aujourd'hui. Actuellement, dans le soucis de se défendre contre une urbanisation sauvage, le Gouvernement déclare des zones de protection qui imposent des contraintes et restrictions justement à ceux, qui durant des siècles ont contribué, de façon positive, au maintien de notre biodiversité. La prolifération de réserves et de zones de protection a comme effet non pas de protéger ces activités contre les effets néfastes de notre civilisation moderne, mais de pénaliser justement ceux, dont notre société a besoin pour garantir le maintien de la nature et de l'environnement naturel.

Pour cette raison, la Chambre d'Agriculture ne peut que s'opposer à l'instauration de nouvelles formes de zones de protection. Elle est d'avis qu'une législation de protection de la nature devrait avoir un caractère dynamique et proactif, qui définirait dans une démarche concertée avec les acteurs du terrain, qu'ils soient agriculteurs, sylviculteurs, chasseurs ou pêcheurs ou mouvements de protection de la nature, des programmes actifs de développement des ressources naturelles. Parallèlement, l'Etat devrait renforcer et coordonner ses actions d'aménagement du territoire, afin d'arriver à une utilisation durable des ressources naturelles de notre territoire.

B) Que veut-on protéger?

Un autre élément de réflexion à considérer dans cette discussion sur l'opportunité de zones de protection est celui de la définition des objectifs de chaque zone. La Chambre d'Agriculture est d'avis que la déclaration d'une zone de protection ne peut se justifier que dans la mesure où on sait avec précision ce qu'on doit protéger dans une telle zone.

Or actuellement, on constate, comme il est exposé au point A), que la déclaration de zones de protection est souvent faite dans un esprit de défense contre une menace potentielle (p.ex. contre l'agrandissement d'un aéroport) ou bien de compensation d'une activité d'urbanisation (p.ex. déclaration d'une zone de protection dans la vallée de la Mamer pour faire accréditer par l'opinion publique la construction de la variante ouest de la route du Nord).

Le fait qu'*on ne sait pas réellement ce qu'on veut protéger* se traduit très souvent dans les dossiers de constitution de ces réserves naturelles. En effet, la lecture attentive de ces dossiers montre que ceux-ci n'ont bien souvent aucun caractère scientifique, que les considérations sur la biologie et la faune et flore sont bien souvent le fruit d'une recherche bibliographique et non pas d'un relevé sur le terrain, que les mesures proposées sont uniquement la copie d'un règlement déjà existant et qu'il n'y a pas de programme réel de gestion des ressources à protéger. Par ailleurs, ces dossiers ne se donnent pas la peine d'évaluer les retombées des restrictions proposées sur les activités agricoles et sylvicoles exercées sur le territoire concerné.

Si un tel jugement peut paraître sévère et quelque peu généralisé, il traduit cependant dans une grande mesure les réalités de protection de la nature telles qu'elles sont mises en oeuvre actuellement. Par opposition à une telle politique, la Chambre d'Agriculture plaide en faveur d'une politique volontariste de protection de la nature, qui se ferait en *association volontaire* avec les gestionnaires de terrain et sur base d'objectifs non pas défensifs, mais actifs de protection de réalités existantes et clairement définies.

D'ailleurs, en matière de politique agricole de tels programmes sont intégrés dans la nouvelle loi agraire et connaîtront certainement un succès important, du moment qu'ils sont gérés dans un esprit positif et participatif.

La Chambre d'Agriculture constate que le présent projet de loi ajoute aux zones déjà prévues dans la précédente loi de protection de la nature, des zones avec des finalités beaucoup plus générales telles que „d'intérêt communautaire, d'intérêt national, d'intérêt communal“. Déjà la dénomination de ces zones trahit le fait que les auteurs du projet n'ont plus comme objectif la protection d'un habitat ou d'une ressource naturelle clairement définie, mais que l'objectif primaire est d'obtenir un élargissement de l'instrument politique. La Chambre d'Agriculture est formellement opposée à une telle approche. A son avis, la déclaration d'une zone de protection devrait se limiter à une définition claire et précise de l'objet à protéger et devrait comprendre un plan de gestion ou de protection de cette ressource naturelle.

C) Qui peut créer des zones de protection?

Des deux principes énoncés aux points A) et B), il découle clairement que la Chambre d'Agriculture ne peut accepter la déclaration de zones de protection que de la part du pouvoir national, sur base de dossiers réellement fondés comportant d'une part, une description précise des ressources à protéger et d'autre part, des plans de gestions basés sur la participation des gestionnaires de terrains.

C'est pourquoi, la Chambre d'Agriculture est formellement opposée au fait que la compétence de créer des zones de protection soit donnée aux autorités communales.

En effet, elle estime que d'une part, celles-ci ne disposent pas toujours des moyens scientifiques nécessaires au suivi de telles zones, et que d'autre part, cette faculté de déclarer des zones de protection du chef des communes, rendra la création de telles zones de protection d'autant plus sujette à des manipulations politiques. En effet, ne pourrait-on pas s'imaginer, que pour éviter l'extension du périmètre d'habitation dans une direction qui paraît non souhaitable à une majorité communale actuelle, celle-ci ferait classer ces terrains comme zone de protection? Ou plus „politique“ encore, ne pourrait-on s'imaginer une commune opposée à la construction par l'Etat d'une route (ou d'une autre infrastructure d'intérêt national) sur son territoire, qui déclarerait le terrain en question comme zone de protection, annihilant par là même tout effort de planification du pouvoir national?

D) Que peut-on imposer au propriétaire?

La Chambre d'Agriculture est d'avis que la propriété privée est un des garants essentiels de notre démocratie, et qu'il convient de prendre de grandes précautions avant de soumettre celle-ci à des contraintes et servitudes découlant de l'intérêt public supérieur. Là, où de telles contraintes s'imposent, il faut veiller à ce qu'elles soient justifiées par un intérêt public supérieur reconnu, qu'elles sont indispensables du fait qu'aucun autre moyen d'action publique n'est possible, et qu'elles soient clairement définies.

Les nouvelles possibilités de création de zones de protection envisagées par le présent projet de loi ne répondent aucunement à ces trois conditions essentielles, comme il a été démontré dans les points précédents. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture met en garde contre une telle approche, qui met en péril les droits élémentaires de ses ressortissants en matière de propriété privée.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 13:

Cet article prévoit qu'à chaque fois un fonds forestier est converti en une autre affectation, un boisement compensatoire quantitativement et qualitativement au moins égal, devra être imposé sur le territoire de la commune même ou d'une commune limitrophe.

Le présent article peut affecter doublement l'agriculture. Premièrement, il est clair que cette obligation de reboisement exercera une pression sur la terre agricole, étant donné que dans la plupart des cas, les terres reboisées seront soustraites à l'exploitation agricole. Comme l'urbanisation ne cesse de croître, cette mesure de compensation ne peut aller qu'au détriment des terrains agricoles, qui ne disposent pas de ce type de mesures compensatoires.

En deuxième lieu, le fait que le reboisement doive se faire sur le territoire de la commune ou d'une commune limitrophe, renforce encore cette pression. La Chambre d'Agriculture est d'avis que cette *contrainte territoriale* n'est pas dans l'intérêt des agriculteurs travaillant dans ces communes souvent péri-urbaines, ni dans l'intérêt de la nature dans sa globalité. En effet, la levée de cette limitation pourrait permettre de constituer des massifs forestiers cohérents dans des zones ayant un intérêt plus important, pour la nature, mais pas forcément situés dans la même commune que celle du déboisement.

Article 16:

Par rapport à l'ancien texte, la distance du bord des cours d'eau à laquelle il est interdit de planter des résineux est relevée de façon très substantielle, de 4 à 30 mètres.

La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'une si grande distance n'est pas justifiée de façon générale. Notamment dans les vallons encaissés de l'Oesling, cette distance remonte déjà dans les pentes latérales pour lesquelles une interdiction de planter des sapins *n'est pas justifiée*.

Si du point de vue scientifique et sylvicole, une certaine distance de résineux par rapport au cours d'eau semble se justifier, une distance de 10 à 12 mètres est amplement suffisante pour éviter d'éventuels effets néfastes sur la qualité de l'eau.

Article 17:

Cet article ajoute aux interdictions déjà existantes, l'interdiction de détruire ou de détériorer des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 du projet sous analyse.

La Chambre d'Agriculture ne peut accepter cette interdiction étant donné qu'elle s'applique à des concepts abstraits relevant de législations européennes, pour lesquelles une définition claire et précise au niveau national n'existe pas, ou bien elle existe de façon embryonnaire et n'a pas été communiquée au citoyen individuel. La Chambre d'Agriculture estime que le législateur ne peut pas introduire des interdictions qui sont basées sur des concepts abstraits, auxquels le justiciable ne peut avoir accès.

Article 34:

Cet article énonce les procédures concernant la création de zones protégées d'intérêt communautaire et se réfère essentiellement à la méthode imposée par des directives communautaires.

La Chambre d'Agriculture ne peut accepter le fait qu'aucune procédure de concertation avec les propriétaires des terrains, qui sont sélectionnés par l'administration, n'est prévue.

En ce qui concerne les „zones spéciales de conservation“ au titre de la directive „habitats“, la rédaction du texte laisse supposer que la procédure de sélection prévue à la directive habitats n'est pas terminée, mais que ces zones seront fixées définitivement par un ou des règlements grand-ducaux. Il faut cependant remarquer que le premier alinéa de l'article 35 prévoit déjà par un renvoi aux articles 38 et 39, des mesures contraignantes qui s'exercent sur ces zones. Les terrains prévus sur la liste nationale de l'annexe 5 (quelque 35.000 hectares soit 14% de notre territoire national!) sont donc pratiquement

déjà classés en zone protégée sans qu'ils ne soient vraiment déclarés. Un simple fait administratif, celui de faire figurer des noms de lieux-dits sur une liste, sans connaître même l'étendue exacte de ces zones porte déjà à des conséquences importantes quant à la liberté des propriétaires ou exploitants sur leur territoire. Ceci est tout simplement inadmissible!

En ce qui concerne les „zones de protection spéciale“ au titre de la directive oiseaux, la liste semble être déjà définitive et reprise dans l'annexe 4. Encore une fois, il n'y a aucune délimitation précise à ces zones, la désignation est purement aléatoire étant donné qu'elle n'a fait l'objet d'aucune forme de concertation des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

La Chambre d'Agriculture s'oppose formellement à de telles méthodes de désignation des zones. Elle est d'avis que la seule façon de désigner des zones sur lesquelles des contraintes liées à la façon d'utiliser les terrains et d'exercer le droit de propriété sont appliquées, est la délimitation précise sur base des parcelles cadastrales concernées. Elle ne peut en aucun cas accepter des méthodes aussi générales et imprécises telles que exposées dans l'article 34.

Article 35:

Cet article qui renvoie aux articles 38 et 39 introduit des contraintes sur des terrains qui sont situés dans des zones en procédure de classement. La Chambre d'Agriculture ne peut accepter cette démarche, compte tenu notamment de l'étendue des surfaces en question qui représentent plus de 14% de la surface totale de notre pays.

Article 37:

Cet article donne la faculté au Ministre de prendre des mesures de conservation dans les zones Natura 2000. Il s'agit donc des zones qui ont été retenues comme appartenant au réseau Natura 2000 après les procédures prévues à la directive habitats.

Dans ces zones, le Ministre peut prendre différents types de mesures, qui vont des régimes d'aide financière pour des activités volontaires ou contractuelles, en passant par des mesures administratives telles que les plans de gestion, à des mesures réglementaires.

Dans les rares discussions menées par la Chambre d'Agriculture avec les Ministères compétents, les instances gouvernementales ont toujours fait croire qu'elles ne prendront pas des mesures coercitives dans ces zones. Or le texte sous examen prévoit à l'article 37 des mesures réglementaires possibles et introduit aux articles 38 et 39 des restrictions et obligations s'appliquant à ces zones Natura 2000. Comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre d'Agriculture ne peut accepter une telle démarche. Elle est par contre prête à prendre une part active dans l'élaboration et la définition de plans de gestion à caractère volontaire ciblant la protection de la nature de façon active.

Article 39:

Cet article, s'il est appliqué à la lettre, peut mettre en péril un certain nombre d'exploitations agricoles situées dans les zones Natura 2000, qui ne pourront éventuellement plus renouveler leurs infrastructures. La Chambre d'Agriculture demande à ce que *soit prévue une définition claire des activités visées au présent article*, et que des limites à son application soient introduites en fonction de l'envergure des activités envisagées.

Articles 40 à 45:

Ces articles prévoient les procédures de déclaration des zones protégées d'intérêt national. Ces procédures sont inspirées largement des dispositions déjà existantes pour la déclaration des réserves naturelles, tout en introduisant deux nouvelles formes, le paysage protégé et la zone d'intérêt communautaire, désignées comme d'intérêt national.

En ce qui concerne la désignation de telles zones, la Chambre d'Agriculture rappelle son exigence exposée au point 2, que toute désignation de zones de protection doit correspondre à un objectif bien défini de protection et qu'elle ne peut accepter les désignations à motivation politique.

Article 42:

La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il est nécessaire de constituer pour chaque zone à désigner, des dossiers de classement individuels et de qualité, qui décrivent la situation et les éléments à protéger avec précision et motivation concrète et qui proposent un plan de gestion fondé non pas sur des considérations administratives, mais sur des réalités biologiques.

La Chambre d'Agriculture insiste sur la nécessité d'évaluer dans le cadre de ces dossiers, l'impact des mesures de classement sur les activités humaines exercées sur les terrains concernés. Elle propose de compléter l'énumération des éléments du contenu des dossiers à l'article 42, par un point 5, libellé comme suit:

5. *une évaluation de l'impact des mesures de classement proposées sur les activités humaines exercées sur les terrains concernés.*

Article 43:

La Chambre d'Agriculture estime qu'une mesure de publication telle que celle prévue dans cet article, c.-à-d. une publication par voie d'affiches apposées dans la commune, est actuellement insuffisante. En effet, d'une part, contrairement au passé, un grand nombre des propriétaires ne résident plus dans la commune dans laquelle se situe leur propriété, et ne pourront de ce fait pas voir les affiches apposées dans la commune.

D'autre part, les moyens informatiques modernes, respectivement les médias modernes devraient permettre de contacter chaque propriétaire de façon individuelle (courrier à réaliser sur base des données cadastrales) ou bien au moins par une publication dans la presse nationale. Elle propose donc de renforcer la publication par affiches *au moins par une publication dans la presse nationale*, sinon par un courrier individuel aux propriétaires. La publication dans la presse permettrait également de contacter les exploitants de certaines terres qui n'habitent pas nécessairement la commune concernée.

Article 45:

En ce qui concerne les servitudes imposées dans les réserves naturelles, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il convient de prévoir également des compensations financières adéquates pour chaque zone au lieu de traiter ce thème dans un article général (Art. 57) que personne n'ira invoquer, étant donné qu'il devra se lancer dans des procédures judiciaires importantes.

Parmi les servitudes listées à l'article 45, il y lieu de relever particulièrement 3 problèmes:

L'expérience du passé a montré que l'interdiction ou la restriction de la chasse dans des zones protégées mène à une prolifération de gibier qui d'une part trouve refuge dans cette zone, et d'autre part va causer des dégâts sur les terres agricoles ou forestières avoisinantes. La Chambre d'Agriculture estime que l'Etat devrait veiller à dédommager intégralement ces dégâts, étant donné que sa responsabilité est directement engagée du fait de l'interdiction de chasse.

Les réglementations imposées à l'agriculture dans un tel cadre peuvent donner lieu à des pertes de revenu que l'Etat devra indemniser.

L'interdiction ou la restriction de l'exploitation forestière revient à une quasi-expropriation, qui est inadmissible!

Articles 47 à 52:

Ces articles prévoient la création de zones d'intérêt communal. La Chambre d'Agriculture *s'oppose formellement à la création de ce type de zones*, étant donné qu'elle est convaincue qu'en offrant une telle possibilité aux communes, on ne fera que „politiser“ la création de zones de protection (voir point 2 du présent avis). Si une commune a vraiment un élément naturel important à protéger sur son territoire, cet élément se retrouvera forcément sur une des nombreuses listes de zones créées par le présent projet de loi, et tombera de ce fait sous un statut de protection adéquat.

C'est pourquoi, la Chambre d'Agriculture propose de biffer tout simplement les articles 47 à 52.

Articles 53 et 54:

Ces articles prévoient l'élaboration d'un plan national concernant la protection de la nature. C'est une démarche logique que la Chambre d'Agriculture *ne peut que soutenir*. En plus, c'est l'unique fois dans le texte, où il est envisagé de se concerter avec „les milieux concernés“. La Chambre d'Agriculture suppose en effet que par le terme „milieu concerné“ sont également visés les propriétaires ou utilisateurs-gestionnaires des terrains concernés: Elle propose, pour éviter tout malentendu, de prévoir expressis verbis *les représentants de l'agriculture et de la sylviculture* en les ajoutant à la liste de la première phrase de l'article 53.

Article 62:

Cet article prévoit l'instauration d'un organe consultatif nommé Conseil sur de la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles. Le projet de loi prévoit une composition totale de 9 personnes.

Jusqu'ici, ce conseil a toujours été composé par règlement grand-ducal de façon très unilatérale: un seul représentant du secteur agricole, un représentant des administrations gouvernementales de l'agriculture, tous les autres représentants provenant d'associations et administrations du secteur de l'environnement. La Chambre d'Agriculture estime qu'une telle composition n'est pas satisfaisante.

Si le Gouvernement entend associer activement les acteurs du terrain aux préoccupations de la protection de la nature, il est inadmissible que ceux qui gèrent sous leur responsabilité près de 80% du territoire ne sont représentés que par un seul délégué. C'est pourquoi, la Chambre d'Agriculture en appelle au Gouvernement de renforcer la position de l'agriculture et de la sylviculture dans ce conseil en prévoyant une représentation adéquate, par exemple en y nommant trois délégués de la Chambre d'Agriculture, dont un représentant du secteur de la sylviculture.

*

4. CONCLUSION

En conclusion, la Chambre d'Agriculture ne peut qu'affirmer une fois de plus que le moyen le plus efficace de protéger nature et ressources naturelles est une action constructive qui doit associer étroitement les propriétaires et gestionnaires de fonds ruraux, non pas en leur imposant servitudes et restrictions, mais en les sensibilisant et en les motivant.

C'est pourquoi, la Chambre d'Agriculture s'oppose avec détermination à une démarche qui a un caractère essentiellement négatif et restrictif: il ne faut pas protéger les terres agricoles et sylvicoles contre leurs propriétaires et exploitants, mais au contraire, il faut aider ces gestionnaires du monde rural à préserver leur bien, dans leur intérêt propre comme dans celui de la société entière.

Veillez croire Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

